



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01421

Nom ou dénomination : ALBA

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2016 sous le numéro de dépôt 8609

LE TRIBUNAL DE COMMERCE  
14 OCT. 2016

## STATUTS



2016/A/8609

2016 B 1421

**ALBA**

**SAS au capital de 100 Euros**

**8 RUE PIERRE NION**

**49800 TRELAZE**

**En cours d'immatriculation au RCS D'ANGERS**

AA

A.B

#### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ALBAYRAK Ali Ihsan né le 28/03/1981 à OF en TURQUIE, de nationalité Turque, demeurant 8 Rue Pierre Nion 49800 Trélazé, marié à Madame SADIKOGLU Reyhan sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28/07/2011 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

- Monsieur ALTUN Bulent né le 06/01/1987 à AGRI en TURQUIE, de nationalité Turque, demeurant 16 Rue Marcel Pajotin 49000 ANGERS, marié à Madame SOGUT Sukriye sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 04/08/2009 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **SAS ALBA**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

**8 Rue Pierre Nion - 49800 TRELAZE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

AA

AB

## **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

**Travaux : de maçonnerie neuf et rénovation, terrassement, VRD, carrelage, isolation, cloisons seiches, ravalement, peinture intérieur et extérieur, pose de menuiserie, agencement.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur ALBAYRAK Ali Ihsan souscrit la somme en numéraire de 51 euros**

- **Monsieur ALTUN Bulent souscrit la somme en numéraire de 49 euros**

**Total des apports : 100 euros**

Cette somme de 100 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire Atlantique à TRELAZE.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100).

Il est divisé en cent (100) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

- **Monsieur ALBAYRAK Ali Ihsan 51 actions, numérotées de 1 à 51, en rémunération de ses apports**

- **Monsieur ALTUN Bulent 49 actions, numérotées de 52 à 100, en rémunération de ses apports**

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions.**

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

AA

AB

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans

A A

A.B

le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 14 PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social. Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

#### **ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A A

A.B 5

#### **ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de et des modalités de leur fonctionnements ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

#### **ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation**

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

#### **ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité**

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi. Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE**

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations

A A

A, B

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

#### **18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

AA

AB 7

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par collective des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de la liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 25 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 26 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Trélazé, le 11/10/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A A

AA

Monsieur ALBAYRAK ALI IHSAN



Monsieur ALTUN BULENT



**ETAT DES ACTES :**

Accompli pour le compte de la société :

**ALBA**

SAS au capital de 100 €uros

8 Rue Pierre Nion

49800 TRELAZE

RCS ANGERS : En cours d'immatriculation

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Trélazé  
le 11/10/2016

Signature





ALBA  
14 OCT 2016

**ALBA**  
SAS au capital de 100 €uros  
8 Rue Pierre Nion  
49800 TRELAZE  
RCS ANGERS : En cours d'immatriculation

Les soussignés :

Monsieur ALBAYRAK Ali Ihsan  
Né(e) le 28/03/1988 à Of, TURQUIE, de nationalité Turquie,  
Demeurant 8 rue Pierre Nion 49800 TRELAZE

Monsieur ALTUN Bulent  
Né(e) le 06/01/1982 à AGRI, TURQUIE, de nationalité Turquie,  
Demeurant 16 rue Marcel Pajotin 49000 ANGERS

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Président :

Monsieur ALBAYRAK Ali Ihsan  
Né(e) le 28/03/1988 à Of, TURQUIE, de nationalité Turquie,  
Demeurant 8 rue Pierre Nion 49800 TRELAZE

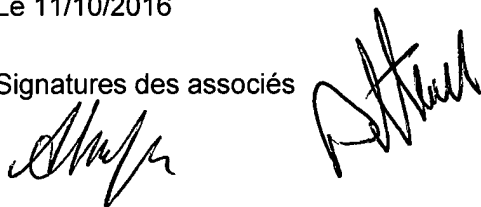
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Trélazé  
Le 11/10/2016

Signatures des associés



Monsieur ALBAYRAK Ali Ihsan  
Signature précédée de la mention :  
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation de fonctions de Président



LE 14 OCT. 2016



**BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE**

**Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société**

Je soussigné (e), M<sup>me</sup> Mary Najate  
Agissant en qualité de Directeur d'agence  
Représentant la Banque Populaire Atlantique, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N°  
, au nom de la SAS en formation dénommée: alba  
Dont le siège social sera à : 8 rue Pierre Nion 49800 Trélazé  
Au futur capital de : 100 euros

Sur ce compte, il a été déposé par :

|                                                |                  |          |
|------------------------------------------------|------------------|----------|
| Monsieur Albayrak Ali Ihsan                    | la somme de : 51 | €        |
| Demeurant à 8 rue Pierre Nion 49800 Trélazé    |                  |          |
| Monsieur Altun Bulent                          | la somme de : 49 | €        |
| Demeurant à 16 Rue Marcel Pajotin 49000 Angers |                  |          |
| Monsieur                                       | la somme de :    | €        |
| Dont le siège social est situé à               |                  |          |
| Monsieur                                       | la somme de :    | €        |
| Dont le siège social est situé à               |                  |          |
| Monsieur                                       | la somme de :    | €        |
| Dont le siège social est situé à               |                  |          |
| Monsieur                                       | la somme de :    | €        |
| Dont le siège social est situé à               |                  |          |
| Monsieur                                       | la somme de :    | €        |
| Dont le siège social est situé à               |                  |          |
| <b>Soit un total de : 100</b>                  |                  | <b>€</b> |

Libérant les apports en numéraire.

Fait le Trélazé à 13/10/2016.

**Signature et cachet de la  
Banque**

**BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE  
11, rue Jean Jaurès  
49800 TRELAZE**

1, rue François Sagan  
Saint-Herblain  
44919 Nantes Cedex 9  
Téléphone : 02 40 46 08 08  
Télécopie : 02 51 80 32 24

e.mail : [contact@atlantique.banquepopulaire.fr](mailto:contact@atlantique.banquepopulaire.fr)  
Ref. CLOTA 901 Date maj : 19/10/2012  
[www.atlantique.banquepopulaire.fr](http://www.atlantique.banquepopulaire.fr)

1/3

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société de courtage d'assurance - Immatriculée au Registre des intermédiaires d'assurance sous le numéro ORIAS : 07 004 504.

siège social : 1 rue François Sagan - Saint-Herblain - 44 919 Nantes Cedex 9.  
SIREN 857 500 227 RCS NANTES - Code APE 6419 Z - CCP 10-90 U Nantes, TVA Intracommunautaire FR 68 857 500 227

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société de courtage d'assurance - Immatriculée aux Registres des intermédiaires d'assurances sous le numéro ORIAS : 07 004 504.

SIREN 857 500 227 RCS NANTES - Code APE 6419 Z - CCP 10-90 U Nantes - TVA Intracommunautaire FR 68 857 500 227

**ALBA**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 100 €**  
**siège social: 8 Rue Pierre Nion – 49800 TRELAZE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :**

|                                                                      | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant total des<br/>souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements effectués</b> |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Mr ALBAYRAK ALI IHSAN<br/>8 RUE PIERRE NION<br/>49800 TRELAZE</b> | <b>51</b>                              | <b>51 €</b>                                | <b>51 €</b>                                 |
| <b>Mr ALTUN BULENT<br/>16 RUE MARCEL PAJOTIN<br/>49000 ANGERS</b>    | <b>49</b>                              | <b>49 €</b>                                | <b>49 €</b>                                 |

Certifié exact, sincère et véritable par ALBAYRAK Ali Ihsan associé fondateur de la Société ALBA SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Trélazé  
Le 11/10/2016

En 2 exemplaires

